MAIRIE
DE
PRADELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Portant autorisation d'Ouverture d'une Salle Publique et d'une Salle de Jeux classées établissement recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie située Quartier de la Soulège à PRADELLES

Le Maire de la Commune de PRADELLES,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU, l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU, les dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public de 5e catégorie,

VU, l'Arrêté du 16.12.2023 accordant le Permis de Construire N° PC 043 154 23 P0004 au nom de la Commune de PRADELLES pour la reconstruction d'une ruine pour en faire un établissement public,

VU, l'Avis Favorable de l'ABF pour le Permis de Construire N° PC 043 154 23 P0004,

VU, les Attestations règlementaires relatives au respect des règles d'Accessibilité pour la réhabilitation de la ruine (Fayolle) nommée Maison Soulège située quartier de la Soulège à PRADELLES (43420).

CONSIDÉRANT, que ce bâtiment est destiné à accueillir du public et comprend deux espaces distincts répartis sur deux niveaux.

CONSIDÉRANT, que le bâtiment est destiné aux usages suivants :

- Rez de Chaussée : Salle de Jeux comprenant un espace de Pétanque,
- A l'étage : Salle Communale destinée à accueillir du public pour des réunions, manifestations associatives ou familiales dans les limites de son classement et de sa capacité autorisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions d'ouverture et d'utilisation de cet établissement afin de garantir la sécurité des personnes accueillies ;

ARRÊTÉ ERP-OUV-SALLE PUBLIQUE -SALLE DE JEUX

Article 1 : Autorisation d'ouverture

La Ruine Fayolle nommée Maison Soulège situé quartier de la Soulège, sur le territoire de la commune de Pradelles, est autorisé à recevoir du public dans les conditions définies par le présent arrêté à compter **du Lundi 30 Novembre 2026.**
L'établissement est classé en établissement recevant du public (ERP) de 5e catégorie.

Article 2 : Destination des locaux

Le bâtiment comprend deux espaces distincts :

Rez-de-chaussée – Salle de Jeux
Cet espace est destiné à accueillir des activités de loisirs et de jeux.

Étage – Salle Communale :
Cet espace est destiné à accueillir des réunions, réceptions, manifestations associatives, animations communales et autres événements autorisés par la commune.
Toute modification de l'affectation des locaux ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet des démarches réglementaires nécessaires.

AR Prefecture
043-214301541-20261127-OUV_ERP_SOULEGE-AR
Reçu le 27/11/2026

Article 3 – Effectif maximal admissible

L'effectif maximal du public autorisé est fixé conformément aux dispositions réglementaires et aux caractéristiques des locaux et ne devront pas dépasser 130 personnes sur l'ensemble des deux niveaux. Ces capacités devront être respectées strictement et ne pourront en aucun cas être dépassées.

Article 4 – Sécurité et prévention des risques

L'exploitant ou le responsable désigné devra veiller en permanence :

- Au maintien en bon état de fonctionnement des installations électriques ;
- À la présence et à l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Au bon fonctionnement des dispositifs d'alarme et d'alerte ;
- Au maintien libres et dégagés des dégagements, circulations et issues de secours ;
- À l'affichage des consignes de sécurité ;
- Au respect des conditions réglementaires d'évacuation du public.
- Aucun stockage ou dépôt de matériel ne devra entraver les cheminements d'évacuation.

Article 5 – Accessibilité

Les locaux devront être maintenus dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public.
Les conditions d'accès aux différents niveaux devront respecter les dispositions applicables à l'établissement et les éventuelles prescriptions dérogatoires régulièrement accordées.

Article 6 – Conditions d'exploitation

L'utilisation des locaux devra être conforme à leur destination.
L'exploitation de la salle à l'étage comprend la mise à disposition du matériel audiovisuel, de la cuisine aménagée et des sanitaires.
Ces équipements et locaux doivent être utilisés conformément à leur destination et maintenus en bon état de fonctionnement et de sécurité.
L'utilisation de la cuisine est limitée aux activités autorisées et aux conditions d'exploitation prévues.
Les demandeurs veilleront à ce que chaque manifestation ou activité organisée respecte les capacités maximales d'accueil et les règles de sécurité applicables.
Le responsable devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et notifié aux personnes concernées.
Le Maire, le responsable des services techniques et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 -Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Fait à Pradelles, le 27 Novembre 2026
Le Maire,
Alain ROBERT

MAIRIE DE PRADELLES 43420 (Haute Loire) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR Prefecture

043-214301541-20261127-OUV_ERP_SOULEGE-AR
Reçu le 27/11/2026